



# Conseil de sécurité

Cinquantième année

## 3519<sup>e</sup> séance

Vendredi 14 avril 1995, à 10 h 30

New York

*Provisoire*


---

<i>Président :</i>	M. Kovanda . . . . .	(République tchèque)
<i>Membres :</i>	Allemagne . . . . .	M. Rudolph
	Argentine . . . . .	M. Cárdenas
	Botswana . . . . .	M. Legwaila
	Chine . . . . .	M. Li Zhaoxing
	États-Unis d'Amérique . . . . .	Mme Albright
	Fédération de Russie . . . . .	M. Lavrov
	France . . . . .	M. Mérimée
	Honduras . . . . .	M. Martínez Blanco
	Indonésie . . . . .	M. Wisnumurti
	Italie . . . . .	M. Fulci
	Nigéria . . . . .	M. Gambari
	Oman . . . . .	M. Al-Khussaiby
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	Sir David Hannay
	Rwanda . . . . .	M. Ubalijoro

## Ordre du jour

La situation entre l'Iraq et le Koweït

*La séance est ouverte à 10 h 50.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **La situation entre l'Iraq et le Koweït**

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant du Japon une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

*Sur l'invitation du Président, M. Owada (Japon) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.*

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1995/292, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Oman, le Rwanda, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique.

Le premier orateur est le représentant du Japon. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

**M. Owada** (Japon) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, permettez-moi d'emblée de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois d'avril. Le Japon est prêt à vous apporter son plein appui dans la conduite des travaux du Conseil. Je profite également de cette occasion pour rendre hommage à votre prédécesseur, le représentant de la République populaire de Chine, pour la manière excellente dont il a dirigé les travaux du Conseil durant le mois de mars.

Le Japon est profondément préoccupé par la situation critique du peuple iraquien, confronté à de graves problèmes

médicaux et alimentaires à cause de l'intransigeance du Gouvernement iraquien, intransigeance qui a rendu nécessaire l'application de sanctions par les Nations Unies.

C'est en raison de cette préoccupation humanitaire que le Japon appuie le projet de résolution que le Conseil est sur le point d'adopter. De l'avis de ma délégation, le projet de résolution adopte une approche équilibrée et appropriée pour soulager les épreuves que connaît le peuple iraquien. Le Japon tient à exprimer sa reconnaissance aux États qui ont oeuvré à l'élaboration de ce projet de résolution, et il espère que le Conseil de sécurité l'adoptera par consensus, ce qui permettra à la communauté internationale d'envoyer un message clair et énergique aux autorités iraquiennes.

Le Japon prie instamment l'Iraq de respecter fidèlement les termes du présent projet de résolution et de coopérer avec l'ONU à sa prompte application.

Il ne faudrait pas oublier, en même temps, que le bien-être du peuple iraquien ne pourra être assuré que lorsque le Gouvernement iraquien appliquera fidèlement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et qu'il s'efforcera sincèrement de se joindre à nouveau à la communauté internationale.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Japon des paroles aimables qu'il m'a adressées.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Je vais d'abord donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration avant le vote.

**M. Fulci** (Italie) (*interprétation de l'anglais*) : L'Italie votera pour le projet de résolution dont le Conseil est saisi ce matin. Nous voterons pour car nous sommes convaincus que bien que les sanctions sont et demeurent l'instrument le plus efficace prévu par la Charte des Nations Unies pour faire respecter le droit international, elles ne devraient pas avoir pour extrême conséquence d'infliger une misère et une famine indicibles à une population civile tout entière.

En effet, il serait paradoxal que, par nos actions, nous, peuples des Nations Unies, qui nous enorgueillissons de mettre sur pied des opérations massives destinées à apporter

une aide humanitaire où que ce soit chaque fois que cela est nécessaire, nous contribuons au contraire à causer de telles souffrances. Sincèrement, un enfant iraquien qui nous regarde au travers de nos écrans de télévision avec ses grands yeux, encore agrandis par la famine et la maladie, n'est pas différent d'un enfant somali ou de tout autre pays du monde que nous nous empressons de secourir.

En outre, l'expérience passée montre que les sanctions, si elles sont appliquées aveuglément, ont tendance à rassembler le peuple autour du gouvernement, au lieu de le mobiliser contre lui. Cela, bien sûr, ne signifie pas que les sanctions ne devraient pas être adoptées ou ne devraient pas être appliquées. Mais pour être efficaces, elles devraient toujours être appliquées avec prudence et parcimonie et, surtout, elles devraient s'appliquer à un objectif bien précis afin d'éviter d'entraîner de graves effets secondaires néfastes. Aux termes du projet de résolution, l'Iraq sera maintenant autorisé à vendre son pétrole jusqu'à concurrence d'environ 1 milliard de dollars par période de 90 jours. Soixante-dix pour cent de cette somme permettront de satisfaire les besoins urgents en denrées alimentaires et fournitures médicales de la population iraquienne. Les 30 % restants seront utilisés pour compenser en partie les victimes de l'agression iraquienne.

Nous sommes d'avis que, de cette façon, trois objectifs importants seront atteints. Premièrement, les autorités irakiennes disposeront des moyens financiers nécessaires, sous surveillance internationale stricte, pour soulager les souffrances du peuple iraquien. Deuxièmement, un courant de trésorerie sera créé dans le cadre du fonds destiné à compenser les nombreuses victimes — Koweïtiens, Égyptiens, Pakistanais, Indiens, Sri Lankais, Palestiniens et de nombreux autres — qui ont été privées de leurs emplois et ont connu de grandes difficultés. En d'autres termes, le Comité d'indemnisation de Genève, présidé par l'Italie, sera donc à même de commencer à fonctionner normalement. Troisièmement, les nombreuses pertes commerciales subies par les pays voisins commenceront à être redressées, à commencer par la réfection de l'oléoduc Iraq-Turquie.

Après la reconnaissance officielle par l'Iraq de la souveraineté et des frontières internationales du Koweït, le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui ne constitue qu'une nouvelle étape en vue de stabiliser la situation dans cette région, qui n'a déjà que trop souffert pendant trop longtemps. Nous espérons sincèrement que l'Iraq finira par appliquer toutes les résolutions pertinentes afin qu'une situation normale puisse être rétablie dans la région.

Enfin, je voudrais saisir cette occasion pour remercier chaleureusement la délégation argentine d'avoir déployé des efforts inlassables pour rechercher un compromis, et pour remercier tous les autres — et ils sont nombreux — qui se sont associés à un effort commun pour élaborer un texte équilibré qui n'empiète pas — je tiens à le souligner — sur la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Nos remerciements s'adressent aussi, bien entendu, à vous, Monsieur le Président, pour la détermination, la compétence et le dynamisme dont vous avez une fois de plus fait preuve dans la façon dont vous dirigez nos travaux, qui nous ont permis d'aboutir aujourd'hui à cet important résultat.

**M. Li Zhaoxing** (Chine) (*interprétation du chinois*) : La position de la Chine sur la question de l'Iraq n'a pas varié. L'Iraq doit continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en appliquant intégralement et sérieusement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. De son côté, le Conseil doit envisager d'examiner dans les plus brefs délais la levée de l'embargo pétrolier contre l'Iraq pour des raisons humanitaires et compte tenu de l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes afin que la situation humanitaire en Iraq puisse être véritablement et effectivement améliorée et que les souffrances infligées à la population iraquienne par les sanctions puissent être soulagées.

Nous sommes d'avis qu'en traitant les problèmes engendrés par la crise du Golfe, la communauté internationale doit respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les pays de la région, dont l'Iraq. Nous avons noté que cet élément a été réaffirmé à plusieurs reprises dans le projet de résolution dont nous sommes saisis. Nous comprenons que le mécanisme proposé dans le projet vise surtout à améliorer la situation humanitaire en Iraq et qu'il n'est qu'une simple mesure temporaire. Lorsque les conditions seront réunies, le Conseil de sécurité devrait envisager d'alléger ou de lever les sanctions contre l'Iraq. C'est dans cet esprit que la délégation chinoise votera pour le projet de résolution.

Mais il convient de signaler que, comme stipulé dans le projet de résolution, les questions relatives à l'itinéraire emprunté par les exportations pétrolières irakiennes et au versement des fonds destinés à l'aide humanitaire en faveur des trois provinces du nord de l'Iraq relèvent de la souveraineté de l'Iraq. Il faudra donc trouver une solution appropriée dans le cadre de consultations auxquelles l'Iraq participera sans réserve pour assurer l'application du mécanisme prévu dans le projet de résolution. Bien que certaines modi-

fications et précisions aient été apportées à cet égard, la délégation chinoise éprouve encore certaines difficultés à accepter les éléments dont je viens de parler et souhaite par conséquent exprimer ses réserves à leur sujet.

**M. Ubalijoro** (Rwanda) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation a décidé de parrainer ce projet de résolution pour une raison bien précise : alléger les souffrances du peuple iraquien.

Il est vrai que le mécanisme prévu dans ce document est pleinement conforme à ce principe. Il est pénible pour ma délégation de rester assise les bras croisés pendant qu'un grand nombre d'Iraqiens semblent condamnés à des souffrances éternelles à cause du manque de sensibilité et de coopération de quelques-uns.

En outre, je voudrais répéter qu'il s'agit là d'une mesure temporaire destinée à satisfaire les besoins du peuple iraquien jusqu'à ce que l'Iraq s'acquitte de toutes les obligations qui lui incombent en vertu des documents pertinents du Conseil de sécurité. Il est extrêmement important que l'Iraq respecte pleinement les obligations qui lui incombent encore afin que le Conseil prenne de nouvelles mesures concrètes dans l'intérêt du Gouvernement iraquien et, particulièrement, de la population iraquienne.

C'est dans ce contexte que nous voudrions faire passer un message important au Gouvernement iraquien.

Il va sans dire que la communauté internationale n'est pas contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. C'est en nous inspirant des grands principes contenus dans la Charte des Nations Unies que nous demandons à l'Iraq de respecter toutes les obligations morales qui incombent à tous les pays souverains et épris de paix afin de vivre dans un climat de respect mutuel, d'harmonie et de paix. C'est aussi dans cet ordre d'idées que ma délégation votera pour le projet de résolution.

**M. Martínez Blanco** (Honduras) (*interprétation de l'espagnol*) : On a dit ici à maintes reprises dans cette instance que les sanctions prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies ont pour objectif de modifier le comportement des parties qui menacent la paix et la sécurité internationales et non de punir ou d'user d'autres formes de représailles. On a également signalé, lors de l'examen du Supplément à l'Agenda pour la paix, que lorsque le Conseil de sécurité a recours aux sanctions, il devrait essayer de garantir l'acheminement de l'aide humanitaire aux groupes vulnérables de la population affectés par l'imposition d'un régime de sanctions.

Ma délégation est d'avis que le régime de sanctions, s'il est appliqué efficacement, est un instrument important pour le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales et une solution de rechange préférable au recours à la force afin d'obtenir les résultats souhaités. Elle considère également que, parallèlement à l'imposition de sanctions, il faut examiner la possibilité de prévoir des mesures spécifiques permettant d'atténuer l'incidence de ces sanctions sur la population civile innocente, incidence qui s'aggrave à mesure que tarde la réalisation des objectifs visés par lesdites sanctions. Si leur imposition ne peut qu'entraîner des coûts humanitaires, il faut alors débattre de mesures qui atténuent leurs conséquences négatives pour les groupes vulnérables de la société concernée, tels que les femmes, les enfants, les invalides et les personnes âgées.

La décision d'imposer des sanctions économiques s'inscrit dans le cadre de l'ordre juridique international. En ce sens, il faut tenir compte du droit humanitaire, qui, comme nous le savons, est un ensemble de normes englobant celles qui portent sur l'assistance humanitaire et qui s'appliquent aux différentes catégories de personnes protégées.

Les effets des sanctions économiques sont plus vivement ressentis par la population civile que par les détenteurs du pouvoir. La situation qui prévaut actuellement en Iraq en donne clairement la preuve : le régime de sanctions économiques imposé à ce pays à la suite de son invasion du Koweït a eu une incidence négative sur le peuple iraquien. Environ 7 % de sa population, ce qui représente quelque 1 300 000 personnes, se trouvent en situation de risque et souffrent davantage que d'autres des conséquences du régime de sanctions. Sur ce nombre, 750 000 vivent dans le nord de l'Iraq, c'est-à-dire dans le Kurdistan iraquien, et 550 000 dans le centre et le sud du pays. Toutes ces personnes ont besoin d'une assistance humanitaire immédiate.

Le projet de résolution que le Conseil s'apprête à adopter permettra d'atténuer temporairement les incidences de l'embargo économique sur le peuple iraquien et de satisfaire ses besoins alimentaires et sanitaires jusqu'à ce que le Gouvernement iraquien respecte entièrement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et que le Conseil prenne une décision en ce qui concerne les interdictions contenues dans la résolution 661 (1990) du 6 août 1990. Sa mise en oeuvre dépend de la coopération du Gouvernement iraquien dans la tâche de distribution équitable de l'assistance humanitaire. Nous estimons qu'il ne faut empêcher, entraver ou refuser en aucune façon l'acheminement de cette assistance à tous les groupes de la population iraquienne. Nous exhortons donc le Gouvernement iraquien à respecter tout de suite les dispositions de cette résolution.

Ma délégation estime que les objectifs visés par ce projet de résolution sont positifs et entièrement conformes aux principes et aux fondements sur lesquels il s'appuie et au système transitoire établi aux termes de ce texte, que nous appuierons dans sa totalité.

**M. Wisnumurti** (Indonésie) (*interprétation de l'anglais*) : D'emblée, ma délégation aimerait exprimer sa reconnaissance à la délégation argentine et aux autres auteurs pour leurs démarches en vue de mettre au point le projet de résolution dont nous sommes saisis. Ce texte vise à améliorer la situation humanitaire qui ne cesse de s'aggraver en Iraq, et qui suscite la préoccupation de la communauté internationale.

L'Indonésie a toujours estimé que la mise au point de textes de résolution dans un but humanitaire est indispensable pour pouvoir s'attaquer efficacement à la misère et aux souffrances humaines dont les principales victimes sont les femmes, les enfants et les personnes âgées et qui ont pris des proportions considérables. Il est donc impératif, selon nous, que les préoccupations de l'Iraq soient aussi prises en compte afin que cette tragédie humanitaire puisse être affrontée adéquatement et efficacement.

Comme d'autres, l'Indonésie s'inquiète vivement de la détérioration de la situation humanitaire en Iraq, dont rendent clairement compte les derniers rapports du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ainsi que le récent rapport établi par un représentant du Département de l'aide humanitaire et des secours d'urgence du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, qui s'est rendu dans le centre et le sud de l'Iraq. La situation dans ces régions ne peut être décrite autrement que comme une tragédie humanitaire, dont les effets portent notamment préjudice aux jeunes enfants. Les besoins sont donc énormes, et l'aide doit être apportée de toute urgence pour améliorer la situation et réduire au minimum le nombre des victimes de cette tragédie.

Nous nous félicitons de la coopération manifestée par les auteurs du projet de résolution pour prendre en compte plusieurs amendements reflétant les préoccupations non seulement d'États Membres mais aussi du Gouvernement iraquien. Ma délégation déplore toutefois que ce projet de résolution ne soit pas à la hauteur de nos attentes. Nous respectons les principes de souveraineté et d'intégrité territoriale, qui sont garantis par la Charte des Nations Unies et que nous faisons tous nôtres. La délégation indonésienne aimerait par conséquent souligner que tous les États Membres devraient adhérer à ces principes fonamen-

taux du droit international et les respecter. Même si nous savons qu'une mention de ces principes a effectivement été incluse dans certains paragraphes du projet de résolution, nous constatons que leur teneur n'est pas conforme à ces principes.

À ce sujet, ma délégation voudrait appeler l'attention sur le paragraphe 6, qui mentionne avec insistance que

«la part la plus importante du pétrole et des produits pétroliers»

devrait être acheminée par l'oléoduc Kirkuk-Yumurtalik. Nous sommes d'avis que la quantité de pétrole acheminée par cet oléoduc, propriété de l'Iraq et de la Turquie, doit être considérée comme une question d'importance primordiale. Nous devons respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq, et l'Iraq devrait donc être en mesure de déterminer la façon d'utiliser ses oléoducs à des fins de transport et de production. En outre, nous estimons que l'application du Chapitre VII de la Charte doit être liée spécifiquement à la paix et à la sécurité dans la région et que ce chapitre ne doit pas être invoqué pour s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Iraq.

Ma délégation tient aussi à exprimer ses réserves au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 8, où est énoncée l'obligation pour l'Iraq de compléter la distribution des secours humanitaires et de fournir une somme dépassant 10 % de ses revenus pétroliers. Dans le contexte des principes de souveraineté et d'intégrité territoriale des États, il serait plus approprié de ne pas mentionner une somme spécifique à consacrer aux trois gouvernorats du nord de l'Iraq. À notre avis, cela constituerait une violation du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains, car cela représenterait un encouragement aux mouvements séparatistes oeuvrant dans le nord de l'Iraq.

Pour que le projet de résolution donne les résultats souhaités et devienne un instrument efficace pour corriger la situation, il est indispensable non seulement d'apaiser adéquatement les préoccupations liées à la question examinée, mais aussi de préserver le strict respect des principes fondamentaux régissant les rapports entre États souverains. L'Indonésie est d'avis que l'adoption de projets de résolution inapplicables est un exercice futile. Aussi bonnes que soient les intentions, de telles mesures ne peuvent correspondre adéquatement à la situation si les principes fondamentaux ne sont pas respectés.

Ma délégation est fermement convaincue que la situation humanitaire en Iraq doit être traitée d'une manière

globale, que les considérations humanitaires doivent prévaloir et que l'essentiel de nos efforts doit consister à faire en sorte que les besoins de la population soient satisfaits. C'est dans cet esprit, et compte tenu des réserves que j'ai exprimées, que ma délégation votera pour le projet de résolution.

**M. Legwaila** (Botswana) (*interprétation de l'anglais*) : La situation humanitaire en Iraq est, pour ma délégation, un sujet de vive préoccupation. Les sanctions imposées par les Nations Unies à l'encontre de l'Iraq ont incontestablement eu des répercussions néfastes sur la nutrition et la santé de la population du pays. L'objectif primordial du projet de résolution que nous sommes sur le point d'adopter est d'aider à remédier à la détérioration de cette situation et à répondre aux besoins humanitaires du peuple iraquien. C'est la raison pour laquelle ma délégation s'associera aux autres délégations et votera pour.

Ces derniers jours, des efforts considérables ont été faits pour arrondir ce que certains appelaient les angles du projet de résolution, en tenant compte de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq pour respecter sa sensibilité nationale. Nous espérons sincèrement que le cinquième alinéa du préambule, l'alinéa a) du paragraphe 8 et les paragraphes 10 et 18 répondent à certaines des préoccupations exprimées par le Gouvernement iraquien. Ma délégation ne serait pourtant pas surprise que l'Iraq n'aime pas cette résolution ou n'accepte pas entièrement son contenu. Toutefois, nous espérons qu'il en acceptera l'esprit et qu'il la mettra en oeuvre dans l'intérêt du peuple iraquien. Nous serions terriblement déçus si cette résolution était enterrée à l'instar des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), car cela serait préjudiciable à l'image du Conseil.

Le troisième alinéa du préambule dispose clairement que ce que fait le Conseil de sécurité, c'est

«répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires du peuple iraquien»

alors que le pays fait toujours l'objet de sanctions obligatoires. Nul doute que cette «mesure temporaire» ne peut pas répondre pleinement aux besoins de la population iraquienne. Ce n'est que lorsque l'Iraq aura satisfait aux exigences des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité que l'on pourra réellement répondre aux besoins du peuple iraquien. Autrement dit, la balle est bel et bien dans le camp iraquien.

Nous avons pris acte avec satisfaction de la pleine coopération du Gouvernement iraquien avec la Commission

spéciale des Nations Unies dans la plupart des domaines d'activité de la Commission. Nous espérons que les autres questions en suspens pourront être réglées assez rapidement afin que l'Iraq puisse sortir du cauchemar que représentent les sanctions.

**M. Gambari** (Nigéria) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, merci de votre patience et de votre indulgence.

Ce projet de résolution traite non pas tant de production pétrolière, d'oléoducs ou de ventes de pétrole, mais bien plus de l'allègement des souffrances d'une population bien réelle, victime involontaire des sanctions contre l'Iraq. Mon gouvernement estime que les sanctions visent non pas à punir l'ensemble de la population mais à modifier le comportement des dirigeants d'un pays ou d'une partie dont les activités menacent la paix et la sécurité internationales.

Lors de l'élaboration de ce projet de résolution, ma délégation voulait que ses auteurs soient sensibles à certains facteurs importants, à commencer par la nécessité de respecter explicitement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Après avoir insisté, à juste titre, pour que l'Iraq respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de ses voisins, le Conseil ne doit pas promouvoir des politiques ou des mesures susceptibles d'être interprétées comme portant atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq.

En second lieu, nous pensons qu'il convient de veiller à ce que le projet de résolution à l'examen ne porte en aucune manière atteinte aux dispositions des résolutions antérieures du Conseil de sécurité, surtout quand on sait que le projet de résolution dont nous sommes saisis coïncide avec la présentation et l'examen du rapport semestriel de la Commission spéciale des Nations Unies.

Aussi nous félicitons-nous du fait que l'on a tenu compte de certains aspects de ces préoccupations. Le troisième alinéa du préambule du projet de résolution est, à cet égard, très important pour ma délégation. Comme il est dit dans le texte, nous pensons qu'il s'agit là d'une mesure «temporaire»; une mesure qui aurait dû être prise il y a longtemps, mais qui restera en vigueur jusqu'à que l'Iraq exécute les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Alors seulement, le Conseil pourra prendre de nouvelles mesures à propos des interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990), conformément aux dispositions de la résolution 687 (1991), à commencer par son paragraphe 22 — et ce parce que nous pensons qu'on s'appête à dépasser une autre phase importante des efforts entrepris pour résoudre la crise Iraq/Koweït, à savoir la phase de désarmement.

Ma délégation pense qu'à l'inverse des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), cette résolution peut être appliquée, et nous espérons qu'elle bénéficiera de la coopération efficace du Gouvernement iraquien, qui est essentielle à sa réussite. Soucieux d'obtenir cette coopération, nous avons tous travaillé d'arrache-pied pour faire droit aux préoccupations iraquiennes. Bien sûr, ma délégation aurait aimé que les auteurs fassent davantage de concessions à propos du paragraphe 6 du projet de résolution et que l'on ne mentionne pas la proportion de pétrole devant être acheminée par tel ou tel oléoduc ou terminal pétrolier. Nous sommes d'avis que cela aurait dû être laissé aux forces du marché.

Toutefois, ma délégation est pleinement consciente qu'il ne s'agit pas d'une situation normale. L'Iraq est dans une situation exceptionnelle. Il est soumis à des sanctions et il ne peut donc opposer son veto à nos décisions. Le Conseil a une responsabilité envers toutes les parties touchées par le conflit. À cet égard, la surveillance, les vérifications et les mécanismes de contrôle prévus dans le projet de résolution sont indispensables pour garantir la transparence et le respect des résolutions existantes. À ce propos, nous attendrons avec intérêt les rapports du Secrétaire général, comme prévu aux paragraphes 11 et 12, d'une part pour procéder à une mise au point de l'opération le cas échéant, d'autre part, pour y mettre fin si les autorités iraquiennes ne s'acquittaient pas de leurs obligations avec la transparence voulue.

Si ma délégation entend réaffirmer que, pour elle, ce projet de résolution est de nature humanitaire et qu'il vise à alléger les souffrances d'une population bien réelle qui a des besoins bien réels, elle croit aussi qu'il n'est pas sans rapport avec de plus vastes questions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït. Voilà pourquoi j'aimerais rappeler la position de principe de mon Gouvernement à l'égard des questions centrales relatives à l'objectif recherché : ramener la paix et la stabilité dans la région après la crise de 1990. Nous pensons, à cet égard, que la reconnaissance des principes fondamentaux de la Charte concernant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de tous les États de la région n'est pas négociable. En outre, le recours à la menace ou à l'emploi de la force pour régler les différends entre États doit être rejeté sans équivoque. En conséquence, mon gouvernement appuie pleinement les résolutions du Conseil de sécurité visant la réalisation de ces objectifs. À ce propos, nous n'avons cessé de demander à l'Iraq de reconnaître la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït, de même que la frontière internationale entre les deux pays, telle qu'elle a été tracée par la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït. La

reconnaissance du Koweït par l'Iraq constitue donc une étape importante.

Nous avons aussi continué à insister pour que l'Iraq s'occupe sérieusement, en faisant preuve de transparence, du problème des détenus koweïtiens, des personnes disparues et des biens saisis.

En ce qui concerne la sécurité régionale, nous avons toujours appuyé les résolutions du Conseil de sécurité sur la destruction de toutes les armes de destruction massive en Iraq ainsi que la mise en place d'un système fiable et efficace de surveillance à long terme. Les progrès enregistrés jusqu'ici dans ce domaine, dont font état les derniers rapports de la Commission spéciale des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, nous portent à croire que le travail de désarmement a d'ores et déjà été accompli en grande partie.

Dans l'intervalle, nous ne pouvons que rappeler à l'Iraq qu'il doit continuer de coopérer avec la Commission spéciale des Nations Unies en fournissant à celle-ci des informations complètes et vérifiables sur toutes les questions en suspens liées aux armes de destruction massive. Cela est essentiel pour le relâchement des sanctions prévu aux termes du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991).

Dans ces conditions, et à la lumière de notre bilan objectif de la situation et des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, nous réaffirmons que l'actuel projet de résolution est une mesure temporaire indispensable pour alléger les énormes souffrances de la population iraquienne. C'est essentiellement la raison pour laquelle nous appuierons l'adoption du projet de résolution, et nous demandons à l'Iraq de coopérer pleinement avec le Secrétaire général en vue de sa mise en oeuvre pour faire en sorte que le but que nous recherchons soit atteint.

**M. Al-Khussaiby** (Oman) (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité est réuni aujourd'hui pour examiner un problème humanitaire qui, depuis fort longtemps, préoccupe la communauté internationale. Dans son rapport (S/23006, annexe I) au Conseil de sécurité en 1991, le Prince Sadruddin Aga Khan, qui était alors le Représentant exécutif du Secrétaire général pour la mission humanitaire interinstitutions des Nations Unies, brosse un sombre tableau de la grave situation nutritionnelle et sanitaire du peuple iraquien. Étant donné la détérioration quotidienne des conditions économiques, la situation n'a pu qu'empirer depuis la parution de ce rapport, comme le montrent du reste les rapports des organisations d'aide humanitaire présentes en Iraq.

Compte tenu des liens historiques entre l'Iraq et le peuple omanais, le Sultanat d'Oman a suivi, et continue de suivre, au plus haut niveau et avec une vive préoccupation, la détérioration continue de la situation humanitaire du peuple frère iraquien. Au cours de réunions d'organisations et d'institutions pertinentes et lors de ses nombreuses interventions au Conseil de sécurité, le Sultanat d'Oman a insisté sur la nécessité d'examiner le plus tôt possible la question d'un allègement des souffrances du peuple frère iraquien.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui tient compte des préoccupations de nombreux membres du Conseil. Nous sommes convaincus que le texte dont nous sommes saisis répond à bien des préoccupations ressenties par la communauté internationale à l'égard de la situation humanitaire de la population iraquienne. C'est dans cet ordre d'idées que le Sultanat d'Oman s'est associé aux autres auteurs du projet de résolution, dont le principal objectif est, à notre avis, d'atténuer les souffrances du peuple frère iraquien en ce moment précis, et jusqu'à ce que le Conseil de sécurité soit convaincu que l'Iraq s'est acquitté de toutes ses obligations. Après quoi, le Conseil examinera d'un oeil favorable toutes les résolutions relatives aux sanctions imposées à l'Iraq.

Nous attachons la plus grande importance à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq, comme cela est réaffirmé au cinquième alinéa du préambule de ce projet de résolution et réaffirmé également de façon extrêmement claire et sans l'ombre d'un doute au paragraphe 18 du dispositif. Nous tenons aussi à souligner que notre interprétation repose sur le fait que le projet de résolution ne compromet en rien la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et, comme je l'ai déjà dit, qu'il vise essentiellement à répondre à la situation humanitaire du peuple frère de l'Iraq.

Nous avons étudié le rapport qui a été présenté par l'Ambassadeur Ekeus au Conseil de sécurité le 10 avril et qui indique que l'Iraq a fait beaucoup d'efforts pour coopérer avec la Commission spéciale sur les armes de destruction massive de l'Iraq. Il insiste également fortement sur la nécessité, particulièrement importante, d'encourager l'Iraq à se montrer plus ouvert avec la Commission spéciale, afin de lui permettre de rendre compte de façon plus complète de tous les aspects liés aux programmes relatifs aux armes iraqiennes interdites.

Nous espérons que l'Iraq se conformera pleinement à toutes les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Entre-temps, nous pensons que le projet de résolution dont nous sommes saisis assure les ressources financières nécessaires aux besoins humanitaires exceptionnellement

urgents et qu'il n'est aucunement lié à d'autres questions, y compris la mise en application du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) concernant la levée totale des sanctions imposées à l'Iraq.

Bien que nous respectons le point de vue du Gouvernement iraquien sur le projet de résolution, nous prions instamment ce gouvernement de l'étudier de façon constructive étant donné qu'il constitue pour le moment le mécanisme le plus approprié pour atténuer les souffrances de la population iraquienne et qu'il permet en outre de créer un climat de confiance entre le Conseil de sécurité et le Gouvernement iraquien.

Nous espérons que l'Iraq sera bientôt en mesure de remplir ses obligations conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de sorte que ce mécanisme ne soit plus nécessaire et que l'Iraq puisse jouer à nouveau son rôle régional et international de manière pacifique et positive afin de permettre au peuple frère iraquien de venir à bout de ces années difficiles et de rattraper son retard en matière de développement économique et social.

L'adoption par le Conseil de ce projet de résolution traduit la préoccupation de la communauté internationale à l'égard de la situation générale en Iraq. Nous sommes donc impatients de le voir rapidement appliqué par tous les intéressés.

Enfin, j'aimerais saisir cette occasion pour exprimer mes sincères remerciements aux autres coauteurs du projet de résolution et aux autres membres du Conseil qui ont travaillé sans relâche pour aboutir au texte actuel du projet de résolution. Par cette coopération, nous avons montré aujourd'hui l'attachement sincère des membres du Conseil et de la communauté internationale à trouver un moyen d'atténuer les souffrances du peuple frère iraquien.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution figurant dans le document S/1995/292.

*Il est procédé au vote à main levée.*

*Votent pour :*

Argentine, Botswana, Chine, République tchèque, France, Allemagne, Honduras, Indonésie, Italie, Nigéria, Oman, Fédération de Russie, Rwanda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 986 (1995).

Je vais maintenant donner la parole aux membres du Conseil qui souhaitent faire une déclaration après le vote.

**M. Cárdenas** (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil de sécurité vient d'adopter — à l'unanimité — la résolution 986 (1995), relative à la situation entre l'Iraq et le Koweït. Cette résolution, qui constitue une exception au régime de sanctions imposé à l'Iraq, a un objectif humanitaire : soulager la situation humanitaire de l'ensemble de la population iraquienne.

Il convient de rappeler, dans ce contexte, que la République de l'Iraq est soumise, depuis près de cinq ans, à un ensemble de sanctions imposées par la communauté internationale à la suite de son invasion du Koweït, en août 1990, et du défi qu'il a ensuite lancé à l'ensemble de la communauté internationale. Ce régime de sanctions est toujours en vigueur étant donné que l'Iraq ne s'est pas encore acquitté de toutes ses obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité.

La République d'Argentine, depuis des mois déjà, a manifesté au Conseil de sécurité sa préoccupation à l'égard de la situation humanitaire de la population iraquienne et donc de la nécessité de chercher à remédier à cette situation.

C'est la raison pour laquelle ma délégation a proposé en son temps d'instituer un régime temporaire, simple et souple qui remplacerait le système établi par les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui avaient, c'est certain, le même objectif mais qui, pour des raisons différentes, n'ont jamais été appliquées par le Gouvernement iraquien.

La présente résolution, élaborée avant tout avec les autres pays coauteurs et avec le concours de l'ensemble du Conseil, ne préjuge en rien, cependant, de l'éventuel respect intégral par l'Iraq de toutes ses obligations, ce qui entraînerait la levée des sanctions.

L'objectif est d'offrir à l'Iraq un instrument souple, qui lui permette de remédier à la situation humanitaire précaire de sa population. Le régime que nous mettons ici en place ne peut en aucune manière être interprété comme une atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq. Il permet à ce pays d'exporter 1 milliard de dollars par période de 90 jours, 30 % de ce montant étant destiné au

Fonds d'indemnisation et le restant à un fonds séquestre duquel l'Iraq pourra, suivant un plan qu'il reste à élaborer, tirer des fonds pour des importations de type humanitaire — denrées alimentaires, médicaments et autres — destinées à sa population.

Pour qu'il soit appliqué, ce régime exige une étroite coopération entre le Gouvernement iraquien et le Secrétaire général de notre organisation. Néanmoins, on a essayé de simplifier au maximum ce texte sans compromettre pour autant l'objectif que poursuit la communauté internationale avec le régime des sanctions.

Cette décision du Conseil de sécurité s'inscrit dans la ligne d'une tendance qui s'est accentuée ces derniers mois et qui va dans le sens d'un allègement des souffrances de la population civile des pays sanctionnés. Le Secrétaire général, dans son rapport intitulé «Supplément à l'Agenda pour la paix» (S/1995/1), nous éclaire sur les effets non intentionnels des sanctions.

Précédemment, dans le cas des régimes de sanctions établis à l'encontre d'Haïti et de l'ex-Yougoslavie, on avait recherché ce résultat, et on continue à le rechercher dans ce deuxième cas afin de diminuer l'impact humanitaire des sanctions. De cette façon, on tient compte de l'expérience des dernières années et on renforce cet instrument important que prévoit la Charte des Nations Unies dans le cadre du système de sécurité collective.

La voie que nous ouvrons aujourd'hui est également une voie nouvelle et une occasion pour l'Iraq de continuer de se reconstituer un capital de crédibilité qu'il avait perdu par sa seule faute. En réalité, il faut reconnaître que cette voie est devenue praticable lorsque l'Iraq — à la demande du Conseil de sécurité et par suite de ses décisions — a récemment reconnu, expressément et officiellement, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït, ainsi que les frontières qui le séparent de cette autre nation indépendante.

Lorsqu'on cherche à sortir d'un passé sans futur, les difficultés rencontrées sont évidentes mais non pas insurmontables. L'heure exige de la modération, mais également un réalisme total et — comme c'est fréquemment le cas — aussi une certaine dose de patience.

Il est surtout nécessaire d'agir, puisque la volonté de vivre en paix suppose une attitude responsable qui ne se nourrit pas de déclarations.

La confiance repose sur le comportement. Voilà pourquoi elle ne peut s'édifier que sur la cohérence, le respect,

la tolérance et — nécessairement — le temps. Voilà pourquoi aussi elle est détruite par les menaces, l'intolérance, l'agressivité et l'orgueil. En d'autres termes, c'est une image qui se construit pas à pas, dans la stabilité, dans le comportement de tous les jours.

Pour l'Iraq, la priorité à l'heure actuelle devra donc être de continuer à édifier — avec cohérence — sa crédibilité en redevenant prévisible. Nous espérons sincèrement qu'il en sera ainsi, car nous souhaitons vraiment que l'Iraq, surmontant le traumatisme du passé récent et l'adversité, puisse réintégrer la communauté internationale.

Notre monde est un monde qui — grâce à Dieu — aime vivre en paix. Pour cela, il faut renoncer à la menace et bâtir l'avenir en recherchant inlassablement le consensus. Pendant ce temps, le Conseil a assumé avec conscience et réalisme la responsabilité qui lui incombe, en mettant à la disposition de l'Iraq les mécanismes qui ont pour objectif de répondre aux besoins de première nécessité de son peuple sur le plan humanitaire.

La responsabilité de l'application de ces mécanismes incombe maintenant aux autorités iraqiennes qui doivent agir en coopération avec le Secrétaire général et les fonctionnaires des Nations Unies que le Conseil a désignés à cet effet.

Le régime d'exception que le Conseil a sanctionné aujourd'hui vise — comme cela apparaît clairement — tous les Iraquiens, sans exception ni exclusion, y compris, bien sûr, les minorités qui vivent sur le sol iraquien. Le contraire ne serait ni équitable ni juste.

Par conséquent, le Conseil a l'intention de veiller attentivement à ce qu'il n'y ait aucun retard dans la mise en oeuvre de ce programme d'action. Mais, en outre, le Secrétariat reste expressément chargé d'aider — si cela est nécessaire — les autorités iraqiennes, de façon à s'assurer de la réalisation effective de l'objectif humanitaire que vise le Conseil.

Ma délégation, préoccupée comme toutes les autres par la situation de la population iraquienne, a eu l'honneur d'être à l'origine de ce projet de résolution. Dans sa tâche, elle a pu compter sur l'apport inestimable de chacun des membres du Conseil, sans exception. Mais nous voulons souligner, tout particulièrement, l'aide que nous ont apportée les délégations des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Oman et du Rwanda, avec lesquelles nous avons cheminé depuis le début et auxquelles nous unit une identité de vues sans équivoque.

Dans la phase finale des conversations qui ont abouti au texte que nous avons approuvé aujourd'hui, nous voudrions — malgré quelques différences — rendre hommage en particulier à l'efficacité, au déploiement d'efforts et à la compréhension de la délégation française.

S'agissant d'une question particulièrement complexe, c'est là encore un autre résultat du travail inlassable de cet organe chargé de la paix et de la sécurité internationales, et dont la République argentine — une fois encore — fait partie.

**Mme Albright** (États-Unis d'Amérique) (*interprétation de l'anglais*) : l'Argentine, les États-Unis, l'Oman et le Royaume-Uni ont commencé à travailler sur cette résolution à la demande spécifique d'un certain nombre d'États arabes, de pays non alignés et d'États d'Europe. Nous avons partagé la même préoccupation quant aux souffrances humaines inutiles de la population iraquienne causées par la politique du Gouvernement iraquien, en particulier son refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité. Nous avons accepté de faire sincèrement un effort pour élaborer un plan que l'Iraq ne pourrait pas rejeter.

Nous avons décidé d'être guidés par les principes suivants. Premièrement, le but de la résolution est de traiter des besoins humanitaires, et non de répondre à d'autres objectifs non pertinents. Deuxièmement, cette résolution ne vise pas un allègement ou une levée des sanctions, mais c'est une exception au régime des sanctions faite dans un but précis. Troisièmement, nous voulions une résolution très simplifiée, tenant compte des leçons tant positives que négatives tirées des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) et d'autres expériences. Enfin, bien que ce soit contraire au désir de simplification, nous avons dû tenir compte du fait que l'Iraq ne s'est pas montré digne de confiance dans l'application des résolutions précédentes et a constamment essayé de transformer des phrases apparemment innocentes en excuses justifiant le non-respect de ces résolutions.

Nous avons abordé la tâche de la rédaction d'une nouvelle résolution en nous inspirant des anciennes résolutions, et nous avons soigneusement examiné le dossier complet relatif aux résolutions 706 (1991) et 712 (1991). Nous avons étudié soigneusement toutes les raisons que l'Iraq avait données à l'époque pour justifier son refus d'appliquer ce plan. Nous avons également passé en revue le dossier des négociations qui avaient eu lieu entre l'Iraq et la Turquie en 1994, lorsque les membres du Conseil de sécurité avaient envisagé un plan, tout d'abord appuyé par l'Iraq, d'exportation de pétrole via l'oléoduc turc et à en utiliser les revenus à des fins humanitaires. Tout au long de notre

travail de rédaction, nous n'avons épargné aucun effort pour comprendre toutes les préoccupations exprimées par l'Iraq, et nous avons tenu sérieusement compte de ces préoccupations, avec un esprit ouvert.

Nous avons examiné toutes les questions soulevées auparavant par l'Iraq, mais nous n'avons jamais sous-estimé la capacité de l'Iraq de présenter des douzaines de nouvelles objections et excuses. Nous nous sommes rendu compte, dès le départ, que l'Iraq ne dirait jamais avant le vote qu'il acceptait ce plan, de la même façon qu'il n'a jamais accepté aucune des résolutions du Conseil de sécurité avant ou au moment de leur adoption. Nous notons que, finalement, l'Iraq a compris qu'il avait intérêt à accepter, voire à appliquer, plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. Nous espérons que la position actuelle de l'Iraq, attitude de principe et négociations, n'est pas sa position finale qui devra être prise sur la base d'un calcul réfléchi des bénéfices que cette résolution offre à la population iraquienne.

Je voudrais maintenant évoquer quelques-uns des arguments avancés par certaines délégations au nom de l'Iraq. Premièrement, je réaffirme ici, comme nous le réaffirmons dans la résolution, l'appui inébranlable de mon gouvernement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq. Mais je dois noter que la plus grande menace à l'intégrité territoriale de l'Iraq, c'est Saddam Hussein. Son gouvernement est le seul dans l'histoire à avoir utilisé des armes de destruction massive contre ses propres citoyens. Il est aussi celui qui impose un blocus économique contre une partie de son pays et qui le prive d'électricité. Les doutes ressentis au sujet de l'intégrité territoriale de l'Iraq, et la nécessité de prendre des dispositions spéciales pour répondre aux besoins humanitaires du nord de l'Iraq, n'existent qu'en raison des actes du Gouvernement iraquien.

Le Conseil est saisi d'autres questions concernant l'Iraq, alors que nous attendons avec impatience qu'il change son comportement et se conforme à toutes les résolutions du Conseil. La résolution d'aujourd'hui, toutefois, ne préjuge en aucune façon les décisions que le Conseil pourrait prendre ultérieurement à cet égard. Les États-Unis estiment que ce n'est qu'en appliquant toutes les résolutions du Conseil de sécurité que l'Iraq prouvera à la communauté internationale que ses intentions sont pacifiques. Ce n'est qu'alors, et seulement alors, que le Conseil pourra agir pour modifier le régime des sanctions. La résolution adoptée aujourd'hui est technique, et non politique, et nous nous sommes opposés aux efforts faits par l'Iraq et d'autres pour y inclure des dispositions politiques.

Nos travaux sur cette nouvelle résolution se fondent sur la préoccupation humanitaire que nous inspire le fait que le peuple iraquien souffre à cause de la politique suivie par son gouvernement. Nous estimons que les sanctions sont pour le Conseil de sécurité un instrument précieux qu'il peut utiliser lorsqu'il a affaire à des États récalcitrants qui refusent de vivre pacifiquement avec leurs voisins. Mais nous avons toujours partagé la préoccupation si souvent exprimée ici, à savoir que les sanctions ne doivent pas frapper ceux auxquels elles ne sont pas destinées. Nous estimons que nous avons trouvé ici exactement le compromis nécessaire — non pas une levée des sanctions contre le régime iraquien, mais une dérogation humanitaire aux sanctions pour le bien du peuple iraquien.

Avant même l'adoption de cette résolution et avant même l'adoption des résolutions 706 (1991) et 712 (1991), le Conseil a toujours prouvé qu'il n'avait rien contre le peuple iraquien. Le Conseil a essayé de veiller à ce que le peuple iraquien ait accès aux fournitures humanitaires de première nécessité, et n'a jamais interdit l'expédition de denrées alimentaires et de médicaments. Le Conseil et les États Membres ont appuyé le Programme humanitaire inter-organisations des Nations Unies qui fonctionne dans tout l'Iraq.

Nous souhaitons que le Gouvernement iraquien accepte et applique la présente résolution. Ses auteurs ont fait des efforts extraordinaires, même avant d'entamer une phase de coopération souple et productive avec les autres membres du Conseil, pour rédiger un texte qui réponde aux préoccupations de l'Iraq. Si le Gouvernement iraquien refuse cette fois encore de l'appliquer, ce sera uniquement parce qu'il ne sait pas comment s'y prendre pour dire «oui».

Le Gouvernement iraquien dispose déjà des moyens de lever les sanctions : l'application des résolutions du Conseil. Il a décidé de ne pas exercer ce choix. S'il refuse d'appliquer cette résolution, il sera évident pour tous, et particulièrement pour le peuple iraquien, que celui qui est à blâmer pour les souffrances du peuple iraquien est non pas le Conseil de sécurité mais le gouvernement de Bagdad.

Je tiens à souligner que ce n'est pas le but que nous recherchons. Nous demandons à l'Iraq de prendre son temps, d'étudier cette résolution avec un esprit ouvert et de décider de l'accepter et de l'appliquer. Le Conseil a donné une fois de plus à Bagdad la possibilité d'agir au mieux des intérêts de ses citoyens. Pour leur bien, nous prions instamment le Gouvernement iraquien de saisir cette occasion.

Pour terminer, je voudrais indiquer clairement que cette résolution n'aurait pas été nécessaire et que le peuple iraquien ne souffrirait pas si le Gouvernement iraquien n'était pas mû par une ambition impitoyable. N'oublions pas qu'il s'agit d'un gouvernement qui a envahi son voisin, appuyé le terrorisme, fabriqué des armes de destruction massive et qui continue de menacer la stabilité du golfe Persique. Ce n'est que lorsque le régime changera ses objectifs fondamentaux qu'il ne sera plus nécessaire d'adopter des résolutions et que le peuple iraquien ne souffrira plus.

**Sir David Hannay** (Royaume-Uni) (*interprétation de l'anglais*) : L'objectif des auteurs de cette résolution est purement humanitaire, ni plus ni moins. Nous avons conçu un système qui peut soulager de façon importante les souffrances du peuple iraquien, contre lequel nous n'avons rien. Mon gouvernement s'est préoccupé de la situation humanitaire qui règne en Iraq dès 1991, lorsque le Conseil a adopté les résolutions 706 (1991) et 712 (1991), qui offraient à l'Iraq la possibilité d'exporter du pétrole en échange de fournitures humanitaires. Nous regrettons profondément le refus du Gouvernement iraquien d'utiliser ce mécanisme. Il est au premier chef responsable des souffrances de son peuple.

Notre détermination à agir à propos de ce très important problème humanitaire nous a incités à examiner s'il existait des moyens d'améliorer ledit mécanisme. En rédigeant cette résolution, nous avons soigneusement tenu compte des préoccupations exprimées par le Gouvernement iraquien au cours des négociations avortées qu'il avait tenues avec le Secrétariat des Nations Unies sur l'application des résolutions 706 (1991) et 712 (1991). Nous avons également écouté attentivement les opinions exprimées par les autres membres du Conseil. Le texte que nous venons d'adopter représente un effort sérieux pour tenter de répondre à ces préoccupations. Le programme qu'il préconise est plus généreux et plus souple que les arrangements prévus auparavant dans les résolutions 706 (1991) et 712 (1991).

L'Iraq restera soumis à un régime de sanctions, imposé au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies jusqu'à ce qu'il applique pleinement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. C'est pourquoi cette résolution contient des dispositions aussi détaillées. C'est pourquoi nous avons prévu la nomination d'inspecteurs indépendants pour veiller à ce que l'Iraq n'exporte pas plus de pétrole qu'il n'y est autorisé en vertu des dispositions de cette résolution et qu'il ne le vende pas à prix réduit. C'est pourquoi nous avons insisté pour que toutes les recettes des ventes de pétrole soient déposées dans un compte séquestre. C'est pourquoi nous avons demandé au Secrétaire général

de veiller à ce que les secours humanitaires soient répartis équitablement entre tous les Iraquiens.

Nous avons été contraints, dans cette résolution, d'attribuer entre 130 et 150 millions de dollars aux trois provinces du nord de l'Iraq, montant qui sera dépensé par l'Organisation des Nations Unies. Ce n'est pas parce que le Conseil de sécurité ne respecte pas la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq. Nous respectons certainement la souveraineté de l'Iraq et son intégrité territoriale, même si l'Iraq lui-même n'a pas toujours été tellement respectueux de ses obligations à cet égard envers ses voisins; et nous avons clairement indiqué que nous respectons ces principes dans cette résolution. Mais c'est l'Iraq lui-même qui impose un blocus économique contre ses trois provinces du nord. La disposition concernant le nord vise seulement à veiller à ce que les habitants des trois provinces du nord reçoivent une part équitable des fournitures humanitaires qui doivent être achetées avec les recettes tirées de la vente du pétrole. Cette disposition n'est pas motivée par des considérations politiques. Elle vise simplement à faire en sorte que tous les Iraquiens, et pas seulement quelques-uns, bénéficient du produit de la vente de pétrole prévu dans cette résolution.

Nous avons également clairement indiqué que cette résolution est une mesure temporaire. Elle ne vise pas à se substituer aux mesures qui seront prises au sujet des sanctions, une fois que l'Iraq aura rempli toutes ses obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les rapports publiés récemment par la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) indiquent clairement que le respect, par l'Iraq, des dispositions des résolutions du Conseil concernant les armes de destruction massive n'est pas pour demain. Les problèmes que continuent de poser la disparition de Koweïtiens et de ressortissants d'autres pays, la restitution des biens koweïtiens et le bilan de répression de l'Iraq en matière de droits de l'homme démontrent très clairement que celui-ci est encore loin d'avoir rempli les conditions qui pourraient justifier la levée des sanctions : raison de plus, par conséquent, pour le Conseil de ne pas ignorer les souffrances du peuple iraquien.

Nous espérons sincèrement que l'Iraq décidera de coopérer à l'application de cette résolution. C'est un plan raisonnable et réalisable. Il devrait permettre à l'Iraq d'importer des quantités importantes de denrées alimentaires, de médicaments et autres fournitures humanitaires pour répondre aux besoins de son peuple. Mais au cas où des déficiences apparaîtraient, nous avons prévu de revoir tous les aspects de ce plan trois mois après son entrée en vigueur.

Si le rapport du Secrétaire général fait état de problèmes — si, par exemple, le montant de l'argent disponible pour les secours humanitaires était insuffisant, ou si l'industrie pétrolière iraquienne était incapable d'exporter suffisamment de pétrole pour produire les revenus prévus dans cette résolution — nous serions prêts à examiner de nouveau ce plan en détail et à envisager d'apporter les ajustements nécessaires. Nous attendons maintenant de l'Iraq qu'il coopère à l'application de ce plan. S'il ne le fait pas, il aura montré une fois de plus que le bien-être de son propre peuple ne le préoccupe pas.

**M. Mérimée** (France) : La résolution 986 (1995), que nous venons de voter, constitue un texte important. Sa mise au point a été longue, car il fallait concilier plusieurs logiques partiellement contradictoires. Il est bon que le Conseil se soit donné le temps de surmonter ces difficultés. Ma délégation a pu se joindre à ceux qui ont approuvé ce texte pour les trois raisons suivantes. Il répond à une grave situation humanitaire, il respecte la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq, il ne préjuge pas des décisions que prendra le Conseil en vue de la réduction ou de la levée des sanctions lorsque les conditions seront réunies à cet effet.

La France considère que les sanctions ne constituent pas une punition mais visent à inciter un État à adopter un certain comportement. Les effets des sanctions sur les populations doivent donc être atténués autant que possible. Dès 1991, cette considération avait conduit ma délégation à être à l'origine des textes qui allaient devenir les résolutions 706 (1991) et 712 (1991). Les négociations pour leur mise en oeuvre n'avaient jamais abouti. Il était nécessaire de tirer les leçons de cette expérience, afin que les nouvelles dispositions puissent effectivement servir à soulager la population iraquienne.

Nous sommes tous conscients que la situation humanitaire en Iraq s'est aggravée au cours des dernières années. Nous ne disposons cependant pas d'une analyse exhaustive permettant de déterminer précisément l'ampleur des besoins. Quoi qu'il en soit, il ne fait pas de doute qu'ils sont considérables. Les témoignages des organisations non gouvernementales et les rapports des institutions des Nations Unies qui travaillent d'ores et déjà dans le pays le démontrent amplement.

Sans entrer dans les détails de la résolution, je relève avec un intérêt particulier que le Conseil a choisi de réviser les conditions générales de son application trois mois après le début de sa mise en oeuvre. Il le fera sur la base d'un rapport du Secrétaire général qui devra lui dire si les som-

mes dont l'Iraq est autorisé à disposer suffisent pour couvrir les besoins de la population et si les mécanismes qui ont été retenus suffisent pour permettre à l'Iraq de disposer de ces sommes. Le Conseil s'assurera ainsi que le texte répond aux objectifs qu'il s'assigne.

Une attention soutenue a été apportée à la question du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq. Les troubles actuels dans le nord du pays donnent une acuité particulière à cette question. Chacun sait que la paix et la sécurité dans la région seraient gravement et durablement affectées si l'intégrité territoriale de l'Iraq était menacée. Il était donc essentiel qu'aucune disposition de cette résolution ne pût sembler encourager de quelque façon que ce soit un démembrement de ce pays.

La résolution 986 (1995) affirme l'attachement du Conseil à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq. Son paragraphe final précise en outre qu'aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme un empiètement sur celles-ci. Le Conseil a veillé, de surcroît, à ce que les contraintes qui entourent les dérogations à l'embargo commercial soient mises en oeuvre dans le respect des prérogatives et des intérêts légitimes de l'État iraquien.

Ma délégation souligne enfin que les dispositions de cette résolution n'affectent pas la mise en oeuvre, le moment venu, du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), ni celle des autres textes relatifs à la réduction ou à la levée des sanctions.

J'observe à ce titre que les dérogations introduites par la résolution 986 (1995) sont conçues comme un dispositif temporaire, qui est destiné à disparaître lorsque les conditions seront remplies pour autoriser le Conseil à prendre de nouvelles décisions sur les prohibitions auxquelles l'Iraq est soumis. Il est en outre important que plusieurs paragraphes précisent que le régime mis en place vaut uniquement dans le cadre des arrangements de cette résolution.

Ma délégation invite le Secrétaire général à entamer au plus vite les consultations et les négociations qui s'imposent, au premier chef avec le Gouvernement iraquien, pour que cette résolution puisse commencer à produire ses effets sans tarder, et que les populations iraquiennes commencent à en bénéficier dès les prochaines semaines.

Nous partageons l'opinion de bon sens selon laquelle les décisions prises par le Conseil pour des motifs humanitaires ne serviront à rien sans la coopération du Gouvernement de l'Iraq. Je salue l'attitude constructive de la délégation iraquienne, qui a su faire preuve de sagesse et de

réalisme dans son dialogue avec les initiateurs de ce texte. Je remercie également les coauteurs, et au premier rang d'entre eux l'Argentine, d'avoir entendu les appels qui leur ont été lancés et d'avoir été ouverts aux observations qui leur ont été faites. J'exprime l'espoir que le Gouvernement iraquien persistera dans cette même attitude, afin que les souffrances de sa population commencent à diminuer, en attendant que le Conseil soit en mesure d'examiner une modification radicale du régime des sanctions.

**M. Rudolph** (Allemagne) (*interprétation de l'anglais*) : Le Conseil de sécurité a été obligé d'imposer un régime de sanctions à l'Iraq. Le dernier rapport de la Commission spéciale des Nations Unies et la discussion que nous avons eue hier avec son Président, l'Ambassadeur Ekeus, montrent très clairement qu'il n'est malheureusement pas encore possible de lever ce régime. Ma délégation a déclaré à plus d'une reprise que ce n'est que lorsque le Gouvernement de l'Iraq respectera pleinement toutes ses obligations, y compris celles figurant dans la résolution 687 (1991), que le Conseil sera en mesure d'envisager une levée des sanctions, conformément au paragraphe 22 du dispositif de cette résolution.

Étant donné que le régime des sanctions doit demeurer en vigueur, la résolution que le Conseil vient d'adopter est un document très important. Elle offre de nouvelles possibilités au bénéfice de la population iraquienne. Sa portée est beaucoup plus large que celle des résolutions 706 (1991) et 712 (1991) adoptées précédemment par le Conseil et qui, en raison du refus iraquien, n'ont jamais été appliquées.

Nous sommes conscients des épreuves qu'endure l'innocente population civile iraquienne. La mise en oeuvre de la résolution qui vient d'être adoptée peut garantir l'approvisionnement et la disponibilité des médicaments, des fournitures médicales, des denrées alimentaires et des biens nécessaires à la population civile. Nous demandons donc au Gouvernement iraquien de coopérer activement à la mise en oeuvre de cette résolution et de mettre les fournitures ainsi obtenues à la disposition de l'ensemble de la population dans tout le pays. Pour que celle-ci en bénéficie, une mise en oeuvre rapide de la résolution est nécessaire. Cela devrait être d'autant plus faisable pour le Gouvernement iraquien que la résolution est conforme aux intérêts légitimes de l'Iraq, notamment son intérêt à préserver son intégrité territoriale.

Il faut comprendre que les dispositions de cette résolution ne constituent que des mesures temporaires, comme cela est indiqué au troisième alinéa de son préambule. La résolution vise à améliorer les conditions de vie de toute la

population iraquienne. La décision prise par le Conseil en adoptant cette résolution ne peut toutefois se substituer en aucune façon à ce que doit faire le Gouvernement iraquien, c'est-à-dire respecter strictement et totalement les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, dont la résolution 687 (1991) du 8 avril 1991. Tout en espérant que, grâce à notre décision d'aujourd'hui, nous pourrions contribuer à soulager les épreuves endurées par la population iraquienne innocente, nous exhortons les dirigeants irakiens à faire leur part pour que le Conseil soit finalement en mesure de lever les sanctions.

**M. Lavrov** (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : La Russie est vivement préoccupée par la grave situation humanitaire en Iraq, situation qui a atteint son point critique avec l'application des sanctions. Nous estimons qu'un relâchement de ces sanctions s'impose au vu des mesures constructives d'ores et déjà prises par l'Iraq, afin d'encourager Bagdad à respecter pleinement les résolutions du Conseil de sécurité. Nous pensons qu'il est nécessaire de prendre d'urgence des mesures efficaces pour relâcher les sanctions et pour améliorer le sort de la population. C'est en gardant cela à l'esprit que notre délégation a pris une part active à l'élaboration de la résolution qui vient d'être adoptée à l'unanimité, s'efforçant de veiller à ce qu'elle atteigne réellement son objectif humanitaire. Voilà pourquoi la résolution ne doit pas être qu'un simple outil de propagande; il faut qu'elle soit applicable, ce qui n'est possible qu'avec la coopération du Gouvernement iraquien.

C'est aussi sur cette base que nous avons oeuvré avec les auteurs de la résolution, les autres membres du Conseil de sécurité, et l'Iraq. De concert avec un groupe important de délégations, nous avons proposé des amendements précis aux auteurs du projet, et nous constatons avec satisfaction que, grâce aux consultations, nous avons réussi à faire inclure dans le projet des dispositions qui permettront la réalisation de ses nobles objectifs et qui nous ont permis, quant à nous, de voter pour la résolution. Il est extrêmement important que la résolution réaffirme l'obligation qu'ont tous les États de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et qu'elle prévoie la participation du Gouvernement iraquien à la coordination de mesures concrètes en vue de l'exécution de cet acte humanitaire. Le texte stipule clairement que les mesures proposées pour l'Iraq sont temporaires et qu'elles ne remplacent pas le futur accord visant la levée de l'embargo sur le pétrole décidé à l'encontre de l'Iraq aux termes du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991), lorsque Bagdad aura satisfait aux exigences que lui a imposées le Conseil de sécurité en matière de désarmement. Nous sommes certains que si l'Iraq poursuit sa coopération constructive avec la Commission

spéciale des Nations Unies, il nous mettra très bientôt en mesure de résoudre ce problème. Nous prenons acte par ailleurs de la position constructive adoptée par la délégation iraquienne pendant les négociations sur le texte de la résolution adoptée aujourd'hui. Nous espérons que c'est là une nouvelle indication de la politique de Bagdad concernant sa coopération avec le Conseil de sécurité sur toutes les questions pertinentes.

Nous estimons que, grâce au travail accompli, nous avons pu améliorer sensiblement le texte de la résolution. Malheureusement, il n'a pas été possible de régler tous les problèmes. Je pense avant tout au fait que les principes de la souveraineté de l'Iraq qui sont réaffirmés dans la résolution ne s'accompagnent pas toujours de procédures précises pour leur donner effet, en particulier eu égard aux provinces septentrionales de l'Iraq, où la situation humanitaire se détériore, ce qui n'est pas uniquement la faute de Bagdad.

Plusieurs dispositions de la résolution, et notamment son paragraphe 6, concernent des questions touchant aux relations bilatérales entre l'Iraq et la Turquie, et c'est dans le cadre de ces relations bilatérales que lesdites questions doivent être réglées.

Nous espérons que les problèmes pendants pourront être réglés de façon satisfaisante lors des prochains contacts entre le Secrétaire général et le Gouvernement iraquien, qui sont prévus dans la résolution. Pour que puisse commencer dès que possible l'application de la résolution, nous encourageons le Secrétaire général à négocier des procédures généralement acceptables afin que la résolution soit vraiment efficace et qu'elle ne reste pas lettre morte, comme cela a malheureusement été le cas des résolutions antérieures du Conseil de sécurité sur le sujet. En même temps, nous appelons l'Iraq à coopérer activement avec le Secrétaire général pour faire en sorte que cette initiative utile se matérialise.

**Le Président** (*interprétation de l'anglais*) : Je vais maintenant faire une déclaration en ma qualité de représentant de la République tchèque.

La résolution 986 (1995) est d'une importance capitale pour plusieurs raisons, mais avant tout parce que c'est une résolution humanitaire destinée à répondre aux besoins humanitaires fondamentaux de la population iraquienne. Par suite des mesures prises par ses dirigeants, l'Iraq a fait l'objet de toute une panoplie de sanctions des Nations Unies. En imposant ces sanctions, le Conseil de sécurité n'a jamais eu l'intention de faire souffrir injustement les groupes les plus pauvres et les plus vulnérables de la population

iraquienne. De nombreux Iraquiens pensent que s'ils souffrent, c'est à cause du comportement pour le moins impitoyable et sans scrupules de leurs dirigeants quant à la répartition des richesses dans le pays. Par cette résolution, le Conseil de sécurité a toutefois clairement démontré qu'il n'a pas oublié la population particulièrement éprouvée de l'Iraq et qu'il est prêt à faire le maximum pour lui venir en aide.

Nous nous félicitons à ce propos du nouveau libellé du paragraphe 8, où l'échelonnement des paiements qui y est ordonné montre clairement à quel point on donne la priorité à l'aspect humanitaire, et où on énonce de manière satisfaisante la façon dont l'aide sera distribuée dans tout l'Iraq, y compris dans le nord du pays.

Néanmoins, le Conseil de sécurité ne peut qu'atténuer la crise humanitaire en Iraq; il ne peut pas la régler. Seuls les dirigeants irakiens peuvent en régler tous les aspects. Tout dépend de la rapidité avec laquelle ils se conformeront complètement aux exigences des résolutions du Conseil de sécurité toujours non appliquées.

À cet égard, c'est là qu'entre en jeu le second aspect important de la résolution, qui montre bien au Gouvernement iraquien que la position du Conseil de sécurité n'est ni injuste ni politiquement motivée. L'Iraq peut y puiser une certaine assurance que la même attitude sera adoptée par le Conseil à propos d'autres questions concernant ce pays. Mais plus encore, en adoptant la résolution 986 (1995), nous ne préjugeons pas d'autres événements qui, à l'avenir, pourraient — nous l'espérons — entraîner la modification du régime des sanctions.

Nous notons avec une vive satisfaction que la résolution n'empêche pas la mise en oeuvre du paragraphe 22 de la résolution 687 (1991) et qu'elle réaffirme la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq, principes que ma délégation a souvent défendus dans cette salle.

Outre l'importance qu'elle revêt pour l'Iraq, cette résolution a une signification beaucoup plus grande. Des doutes sont quelquefois émis quant à l'esprit des sanctions, surtout parce que nombreux sont ceux qui estiment que c'est principalement sur les groupes les plus défavorisés de la population du pays visé que pèse injustement le plus lourd fardeau. Si ses dispositions se révèlent avoir en pratique les effets voulus, la résolution pourrait bien nous fournir le moyen d'affiner un instrument de sanctions généralement émoussé pour pouvoir l'appliquer à d'autres situations dans le monde.

Lorsque, en ma qualité de Président du Conseil de sécurité, j'ai rencontré au début de cette semaine S. E. M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre de la République d'Iraq, je lui ai dit que j'espérais que — et priais pour que — le projet sur lequel nous étions en train de travailler soit adopté à l'unanimité et que les autorités iraqiennes puissent alors effectivement s'en servir. La résolution 986 (1995) vient d'être adoptée à l'unanimité, et nous attendons avec impatience l'évolution de la situation dans les semaines à venir qui reflétera la position des autorités iraqiennes car c'est en fait à l'Iraq qu'il appartient d'ouvrir le robinet du pétrole. La décision quant à savoir si cette résolution restera lettre morte ou si elle gardera tout son sens appartient maintenant à l'Iraq.

Pour terminer, je voudrais exprimer ici l'admiration et la reconnaissance de ma délégation pour tous ceux qui

ont travaillé sur le texte définitif : rarement le Conseil a vu une coopération aussi sérieuse, sincère et intense entre des parties dont les vues étaient divergentes aboutir à l'adoption unanime d'une résolution. Je voudrais également rendre particulièrement hommage à l'Ambassadeur Cárdenas, de l'Argentine, dont la délégation avait lancé les travaux sur cette résolution. C'est cette combinaison particulière d'expertise en diplomatie, de compétences juridiques et bancaires et de connaissances en matière d'industrie pétrolière, alliée à sa ténacité et sa sincérité personnelles, qui ont, je pense, concouru au succès d'aujourd'hui.

Je reprends à présent mes fonctions de Président du Conseil.

Il n'y a pas d'autres noms inscrits sur la liste des orateurs. Le Conseil a ainsi achevé la phase actuelle de son examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

*La séance est levée à 12 h 20.*